Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

20 DIXIEME

Société par actions simplifiée
Au capital de 9 000 euros
Siège social : 45 rue Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN

903 703 221 RCS ROUEN

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date des 13, 14, et 15 février 2026, et au procès-verbal des décisions du Président en date du 01 juin 2026

Certifiés conformes
M. Xavier TIROT, Président

Xavier TIROT

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Les soussignés :

- Monsieur **Pierre-Alexandre Bernard ADAM**,
 né le avril 1976 à
 de nationalité française,

 demeurant 76230 BOIS GUILLAUME

- Monsieur **Samir AOUIDIDI**,
 né le janvier 1964 à
 de nationalité française et américaine,

 demeurant 76130 MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur **Philippe Benjamin ATTAL**,
 né le juin 1980 à
 de nationalité française,

 demeurant 76130 MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur **Olivier Louis-Emmanuel Jacques FRANCK**,
 né le avril 1969 à
 de nationalité française,

 demeurant 76230 BOIS GUILLAUME

- Monsieur **Etienne GARDEA**,
 né le juin 1978 à
 de nationalité française,

 demeurant 76230 BOIS GUILLAUME

- Monsieur **Denis André Marie HUBAULT**,
 né le août 1952 à
 de nationalité française,

 demeurant 76000 ROUEN

- Monsieur **Xavier François Jean-Marie TIROT**,
 né le janvier 1969 à
 de nationalité française,

 demeurant 76000 ROUEN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités relatives à l'exploitation d'une structure permettant l'exercice des activités de chirurgie ophtalmologique (dont les consultations pré et post-opératoire) ;
- L'acquisition de tout matériel et mobilier utiles à l'exercice de cette activité ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **20 DIXIEME** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 rue Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de DIX MILLE CINQ CENTS (10 500) euros correspondant à 1 050 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 juillet 2021 par la banque LCL – Espace Pro Rouen – 48 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE CINQ CENTS (10 500) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Il résulte de décisions unanimes des associés en date des 13, 14, et 15 février 2026, et d'un procès-verbal des décisions du Président du 01 juin 2026 que le capital a été réduit d'une somme de mille cinq cents (1 500) euros par voie de rachat et annulation d'actions.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE (9 000) euros. Il est divisé en 900 actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toute augmentation de capital doit faire l'objet d'une décision collective des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Article 12. QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Les associés devront obligatoirement être médecins ophtalmologistes en exercice et opérer au minimum 40 patients en chirurgie réfractive au cours de deux années civiles consécutives (sauf maladie ou d'invalidité), au sein de la Société ou de l'une de ses filiales le cas échéant.

Article 13. PRÉEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit informer le Président de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de vingt (20) jours de cette information, le Président informera les autres associés, individuellement, de ce projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé ; les associés disposeront alors d'un délai de vingt (20) jours pour se porter acquéreurs des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

A l'expiration du délai de vingt (20) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

pourra librement céder ses titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Article 14. AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Tout cessionnaire devra obligatoirement réunir les conditions requises pour être associé, à savoir être médecin ophtalmologiste en exercice en s'engager à opérer au minimum 40 patients en chirurgie réfractive par tranche de deux années civiles consécutives au sein de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par tous moyens.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, la valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités définies dans le pacte d'associés le cas échéant.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Toute cession ne pourra intervenir qu'à condition que le cessionnaire remplisse les conditions figurant à l'article 12 ci-dessus.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les seuls associés survivants. Les titres de l'associé décédé devront être rachetées dans un délai de douze (12) mois à compter du décès, moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En tout état de cause, la valeur des titres de l'associé décédé sera déterminée selon les règles et modalités définies dans le pacte d'associés le cas échéant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 15. <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ</u>

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- absence de réalisation d'opérations de chirurgie réfractive au sein de la Société sur au moins 40 patients au cours des deux années civiles précédentes (sauf en cas de maladie ou d'invalidité n'ayant pas permis à l'associé concerné de réaliser des opérations de chirurgie réfractive pendant au moins 90 jours) ;
- participation à l'ouverture ou au développement d'un centre de chirurgie réfractive (y compris en qualité d'associé d'une société) en Normandie, ne dépendant pas de la Société ou de l'une de ses filiales le cas échéant ;
- réalisation d'actes de chirurgie réfractive en dehors de la Société ou de l'une de ses filiales le cas échéant, à moins de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège de la Société, sauf autorisation préalable donnée par les associés à la majorité des deux tiers des voix exprimées ;
- accomplissement de démarches actives en vue de détourner la patientèle d'un autre associé ;
- incapacité d'exercer l'activité de chirurgie réfractive pendant plus de 180 jours consécutifs (pour cause de maladie, d'invalidité, ou pour tout autre motif) ;
- mésentente durable entre associés ;
- départ en retraite d'un associé ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- violation d'une disposition statutaire, d'une disposition du pacte d'associés, ou d'une disposition du règlement intérieur ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un associé par le Conseil de l'ordre ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

(ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions de l'associé exclu est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, la valeur des actions de l'associé exclu sera déterminée selon les règles et modalités décrites dans le pacte d'associés le cas échéant.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu par la faute ou le retard de la Société ou d'un des associés non exclu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Dans le cas où l'associé exclut refuserait de signer les actes relatifs à la cession, il pourrait lui être fait sommation de se présenter chez un avocat afin de signer l'acte de cession. Pour le cas où l'associé exclut resterait défaillant dans son obligation de céder les titres qu'il détient, les cessionnaires pourront consigner auprès d'un séquestre le prix de cession des titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la sommation faite à l'associé exclu et du récépissé de consignation du prix de cession vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette calculée comme il est dit à l'Article 30 ci-après.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, au règlement intérieur, et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte interdiction pour l'associé de participer à l'ouverture ou au développement d'un centre de chirurgie réfractive en Normandie qui ne serait pas exploité par la Société ou l'une de ses filiales. Elle emporte également interdiction d'être associé, impliqué ou intéressé, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, à tout centre de chirurgie réfractive en Normandie autre qu'appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales. Les associés devront également veiller à ne pas débaucher ni solliciter ni entrer en relation d'affaires avec tout salarié ou partenaire de la Société en dehors des besoins liées aux opérations de chirurgie réfractives réalisées au sein de la Société ou de ses filiales. Ils devront en outre n'émettre aucun commentaire ou avis préjudiciable, tant en public qu'en privé, de manière directe ou indirecte, sur les activités, la situation financière de la Société, de ses filiales le cas échéant, ou de ses associés, et à ne rien faire qui pourrait porter, directement ou indirectement, préjudice à l'image ou à la réputation de la Société, de ses associés, ou de ses filiales. Les associés devront également s'abstenir de tout détournement de la patientèle d'un autre associé.

Article 17. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 18. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. DÉSIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix exprimées des associés présents ou représentés. En cas de carence de candidat au mandat de Président, le candidat dont la nomination sera soumise au vote des associés sera la personne physique associée dont le nom est le premier dans l'ordre alphabétique et qui n'aura pas encore exercé les fonctions de Président. Dans le cas où tous les associés auraient déjà exercé les fonctions de Président, le candidat dont la nomination serait soumise au vote des associés sera la personne physique associée qui aura exercé le moins de mandats de Président, et en cas de pluralité d'associés exercé le même nombre de mandats de Président, celui dont le nom sera le premier dans l'ordre alphabétique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

18.2. DURÉE DES FONCTIONS

La durée du mandat du Président est fixée à deux (2) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

18.3. RÉVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- prononcé d'une mesure de protection (mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice) du Président personne physique.

18.4. RÉMUNÉRATION

Le Président ne percevra aucune rémunération.

Il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas effectuer les opérations qui suivent sans l'accord préalable de la collectivité des associés, donné à la majorité prévue ci-après :

- Opérations devant faire l'objet d'un accord préalable donné à la majorité de plus de la moitié des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés :
 - Conclusion d'un contrat de crédit-bail ou d'une location financière
 - Investissements portant sur une somme supérieure à 10 000 euros, non prévue par le budget annuel,
 - Emprunt d'un montant supérieur à 10 000 euros, non prévu dans le budget annuel,
 - Cession d'un élément d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros,
 - La conclusion de tout contrat à exécution successive ayant une durée supérieure à une année pour un montant annuel HT supérieur à 10 000 euros,
 - La conclusion de toute transaction ou ouverture d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la société est partie,
 - Conclusion et modification des contrats d'assurance

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

- Opérations devant faire l'objet d'un accord préalable donné à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés :
 - Approbation ou modification du budget annuel,
 - Acquisition, cession, ou apport de fonds de commerce (en dehors du budget annuel),
 - Acquisition, cession, ou apport de biens immobiliers,
 - Création ou cession de filiales, modification de la participation de la société dans ses filiales,
 - Prise en location de tous biens immobiliers
 - Cautions, avals, garanties, ou nantissements à donner par la société,
 - Création de toute nouvelle activité ou cessation définitive de toute activité,
 - Tout acte raisonnablement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée des endettements existants,
 - La conclusion de toute convention conclue directement ou indirectement entre la société et l'un de ses associés ou dirigeants.

- Opérations devant faire l'objet d'un accord préalable donné à l'unanimité des associés :
 - Crédits consentis par la société en dehors du cours normal des affaires
 - Signature ou résiliation d'un contrat de franchise

Par ailleurs, le Président ne peut, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur Général, prendre de décisions relatives aux embauches, aux licenciements, à la modification des contrats de travail ou à la rémunération des salariés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 19. DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. DÉSIGNATION

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. RÉVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé,
- prononcé d'une mesure de protection (mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice) du Président personne physique.

19.4. RÉMUNÉRATION

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération.

Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18.5 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 24. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

25.1. DROIT DE VOTE PROPORTIONNEL

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

25.2. QUORUM

Un quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives, exception faite des décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient un quorum plus élevé.

25.3. MAJORITÉ

Les décisions collectives autres que celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, et de celles pour lesquelles la loi ou les statuts prévoient une majorité différente, seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés. Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions ayant pour effet de modifier les articles 12 ou 15 des présents statuts.

Article 26. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 27. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 29. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

Article 30. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes dont la distribution sera décidée par la collectivité des associés seront réparties entre ces derniers comme suit :

- La fraction du dividende proportionnelle au chiffre d'affaires du dernier exercice clos réalisé par des non-associés sera répartie entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux ;

- Concernant la fraction du dividende proportionnelle au chiffre d'affaires du dernier exercice clos réalisé par des associés :

- **jusqu'à 300 000 euros :**
 - **70% de la somme sera répartie entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux ;**
 - **30% de la somme sera répartie entre les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun d'entre eux au cours de l'année civile ayant précédé la distribution ;**
- **supérieure à 300 000 euros et allant jusqu'à 500 000 euros :**
 - **60% de la somme sera répartie entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux ;**
 - **40% de la somme sera répartie entre les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun d'entre eux au cours de l'année civile ayant précédé la distribution ;**
- **supérieure à 500 000 euros :**
 - **50% de la somme sera répartie entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux ;**
 - **50% de la somme sera répartie entre les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun d'entre eux au cours de l'année civile ayant précédé la distribution.**

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés,

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la

Docusign Envelope ID: D3B3DC6F-6CC7-84AF-813D-99DCC94C5CCF

modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.